

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 05 avril 2024 de l'école Stéphane Hessel sise au 2 avenue du Docteur Alfred Corlay – 44800 Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Considérant que l'école Stéphane Hessel souhaite occuper le domaine public avec fermeture de voie, dans le cadre de la fête d'école, rue Pauline Kergomard à Saint-Herblain, le 28 juin 2024,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0585

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0585**  
**Occupation du domaine public avec fermeture de voie école Stéphane Hessel fête d'école – rue Pauline Kergomard – le 28 juin 2024**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 28 juin 2024, de 17h30 à 23h00, l'école Stéphane Hessel est autorisée à occuper le domaine public avec une fermeture de voie, sur une portion de la rue Pauline Kergomard à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** sur une section de la rue Pauline Kergomard ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT au droit de l'école sur une section de la rue Pauline Kergomard ;**
- une déviation via le parking sera mise en place par l'école Stéphane Hessel pendant la durée de l'occupation ;
- **mise en place d'un véhicule en travers de part et d'autres derrière les barrières afin d'évacuer tout risque de véhicule bélier ;**
- le véhicule « anti-bélier » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé pendant la durée de la manifestation.

Cette installation ne devra pas porter atteinte ni à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3** : L'école **Stéphane Hessel** devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords de l'école. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie et de l'intervention mise en place.**

**ARTICLE 4** : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 5** : La signalisation et présignalisation réglementaire sera mise en place par **l'école Stéphane Hessel**. Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

## **TITRE II – Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,

sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 JUIN 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 19 juin 2024